
Discussion sur la suite du décret présenté par Ducos concernant la concession des secours provisoires aux citoyens éprouvés par l'ennemi, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

Roger Ducos, Jean-François Goupilleau de Fontenay, Jean-Baptiste Carrier, Pierre Charles Louis Baudin, François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos, Goupilleau de Fontenay Jean-François, Carrier Jean-Baptiste, Baudin Pierre Charles Louis, Bourdon François-Louis. Discussion sur la suite du décret présenté par Ducos concernant la concession des secours provisoires aux citoyens éprouvés par l'ennemi, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 21-22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30067_t1_0021_0000_21

Fichier pdf généré le 22/01/2023

31

L'agent national de Dury, district de Crépy, département de l'Oise, remercie au nom de la commune, la Convention nationale de ses immenses travaux, qui ont donné à la République une constitution inébranlable; elle l'invite de rester à son poste, et lui fait part des détails d'une fête civique célébrée dans cette commune le décadi 30 pluviôse.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (1).

32

Adresse des habitans de St-Menoux, département de l'Allier, qui exposent que le fanatisme détruit, le trône renversé, l'égalité établie, qui sont l'ouvrage de la Convention nationale, lui donnent des droits à la reconnaissance et aux hommages de tous les cœurs républicains qui se dirigent vers la montagne; ils annoncent aussi qu'ils ont envoyé aux administrateurs de Moulins 42 marcs 10 onces d'argenterie de leur église qui a été fermée, après la démission volontaire du républicain Faillier, leur ci-devant curé; ils ont aussi envoyé 128 livres de cuivre, et tous les ornemens, linges et ustensiles qui sont en grand nombre et précieux; ils demandent le changement de nom de leur commune.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (2).

33

L'agent national près le district de Laval annonce que le citoyen Launay, un des négocians de cette commune, et connu par son patriotisme depuis l'aurore de la Révolution, vient de donner 100 chemises pour nos braves défenseurs.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des marchés (3).

34

Le citoyen Bordier, député suppléant (4) à la Convention nationale, dans une adresse dictée par le plus ardent patriotisme, fait l'exposition envoie à la Convention pour les frais de la guerre, la somme de 500 liv. Il s'est engagé de donner une pareille somme tous les ans tant qu'elle durera. Il envoie une copie de l'engagement qu'il a contracté devant ses concitoyens,

(1) P.V., XXXIII, 420. Bⁱⁿ, 14 vent.

(2) P.V., XXXIII, 420. Bⁱⁿ, 14 vent. et 18 vent. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XXXIII, 420. Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t); J. Sablier, n^o 1175; Mon., XIX, 618; J. Fr., n^o 526.

(4) Du Loiret.

pour les indigens de la commune de Neuville (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des finances (2).

35

Roger DUCOS, rapporteur des comités des secours publics et des finances, présente un long rapport, suivi d'un projet de décret sur les secours qui doivent être accordés aux citoyens qui ont éprouvé des pertes dans les départements ravagés par les ennemis de l'extérieur, ou les rebelles de l'intérieur (3).

Après avoir appelé l'attention de l'Assemblée sur les besoins de plusieurs départements, [il] propose de remettre au ministre de l'intérieur une somme approximative, proportionnée à ces besoins. Dans la nomenclature des départements qui sollicitent des secours, on remarque ceux de la Meurthe, la Moselle, le Nord, les Basses-Pyrénées, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Loire-Inférieure, le Mont-Blanc, les Hautes et les Basses-Alpes, le Bas-Rhin, le Pas-de-Calais, la Mayenne, et Mayenne et Loire (4).

Sur la motion de MERLIN, cette somme est portée à vingt millions (5).

Sur le rapport du comité des secours publics et des finances, la Convention rend le décret suivant :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète :

» Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt millions, pour être répartie, d'après les bases prescrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur, et des rebelles de l'intérieur de la République (6).

Roger DUCOS présente la suite du décret...

II. Sur la dite somme, le ministre de l'intérieur est autorisé à donner des secours provisoires aux citoyens qui ont des besoins résultans de l'article premier. Il en distribuera aussi à titre de secours (7).

Le rapporteur propose plusieurs autres articles ayant pour objet de régler les conditions requises pour avoir droit à la distribution de ces secours. (8).

Il propose d'assujettir les réclamans à produire des certificats de civisme, afin que les aristocrates n'usurpent point la place des vrais républicains.

(1) Et non Mieurville.

(2) P.V., XXXIII, 421 et XXXIV, 178. Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t).

(3) J. Lois, n^o 522.

(4) J. Sablier, n^o 1175.

(5) Débats, n^o 530, p. 180.

(6) P.V., XXXIII, 420. Minute de la main de R. Ducos (C 292, pl. 945, p. 1). Reproduit dans J. Fr., n^o 526; Rép., n^o 74; C. Eg., n^o 563; Ann. patr., n^o 427; J. univ., n^o 1561; J. Paris, n^o 428; J. Sablier, n^o 1175; Audit. nat., n^o 527; F.S.P., n^o 244. Voir ci-après, séance du 14, n^o 56.

(7) J. Paris, n^o 428.

(8) Mon., XIX, 618.

Cette disposition est bonne pour les départements frontières, mais dans ceux où les brigands ont porté leurs pas, obvierez-elle aux inconvénients que l'on veut éviter ? GOUPILLEAU (de Fontenay) et CARRIER ont représenté que non, en assurant de nouveau que parmi les réfugiés de la Vendée il se trouve à peine cent patriotes, que les autres doivent être au moins regardés comme suspects, sinon punis par le glaive de la loi pour avoir eux-mêmes porté les armes contre la république, comme déjà plusieurs d'entr'eux en ont été convaincus, et que d'ailleurs la Vendée entière ne renferme peut-être pas un citoyen sur l'arrestation duquel on puisse être sûr du patriotisme d'un autre individu.

BAUDIN conteste cette assertion, il déclare qu'il est de bons patriotes dans la Vendée.

BOURDON (de l'Oise) l'interrompt et demande si l'on peut s'en rapporter au témoignage d'un homme qui lui-même est plus que douteux, puisque, dit-il, on se rappelle que dans l'affaire de Capet il fut l'un de ses défenseurs.

GOUPILLEAU (de Fontenay) répond en faveur de Baudin, qu'il est constant qu'il s'est battu en lion contre les rebelles (1).

Dumouriez aussi se battoit bien, répliquent PLUSIEURS MEMBRES, mais nous en a-t-il moins trahis ?

BAUDIN entreprend de se justifier, et après quelques débats, la Convention décrète que l'examen de la conduite de ce membre est renvoyée au comité de sûreté générale.

La discussion revient ensuite à son premier objet, qui étoit d'obvier à ce que les secours ne fussent distribués qu'aux véritables patriotes, et sur la proposition de DANTON, l'assemblée a posé les bases suivantes :

1°. Les secours seront distribués aux citoyens en raison, non de leurs pertes, mais de leurs services,

2°. Les propriétaires qui se seroient dérobés par la suite aux fureurs des brigands, soit du dedans soit du dehors, sans prendre les armes, n'auront point droit à ces secours, à moins que leur profession, leur âge ou leur sexe, ne les ait mis hors d'état de prendre les armes (2).

L'article II et le surplus sont renvoyés à l'examen du comité de salut public, et ajournés à demain (3).

SIMOND demandait l'impression de la liste de tous ceux qui recevraient des indemnités.

Sur cette proposition, la Convention nationale a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (4).

36

L'on donne lecture d'une lettre de Borie Cambort, député (5), qui demande un congé d'un mois et demi. Le congé est accordé (6).

(1) *Audit. nat.*, n° 528.

(2) *Id.*

(3) P.V., XXXIII, 420.

(4) *Mess. soir*, n° 563. Voir ci-dessus, même séance, n° 4.

(5) Député de la Dordogne.

(6) P.V., XXXIII, 422. *M.U.*, XXXVII, 248.

Sur le rapport d'Elie LACOSTE,

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Borie Cambort, l'un des représentants du peuple, député par le département de la Dordogne, qui expose que la plus fâcheuse convalescence d'une maladie qui a duré plus de quatre mois, exigeant le secours de l'air natal pendant un mois et demi, il demande un congé pendant cet espace de temps. La Convention nationale décrète que ce congé est accordé » (1).

37

Sur le rapport [de BÉZARD, au nom] du comité de législation.

« La Convention nationale, décrète, comme article additionnel à la loi du 16 nivôse (2), que les publications des criées seront faites entre quatre heures et demie et cinq heures (nouveau style) » (3).

38

[SAINT-JUST], rapporteur du comité de salut public, à la suite d'un développement très laconique, présente un projet de décret qui doit être le complément du décret du 8 de ce mois (4).

SAINT-JUST. Citoyens, je vous présente, au nom du comité de salut public, le mode d'exécution du décret rendu le 8 de ce mois contre les ennemis de la révolution.

C'est une idée très généralement sentie que toute la sagesse du gouvernement consiste à réduire le parti opposé à la Révolution et à rendre le peuple heureux aux dépens de tous les vices et de tous les ennemis de la liberté.

C'est le moyen d'affermir la Révolution que de la faire tourner au profit de ceux qui la soutiennent et à la ruine de ceux qui la combattent.

Identifiez-vous par la pensée aux mouvements secrets de tous les cœurs ; franchissez les idées intermédiaires qui vous séparent du but où vous tendez. Il vaut mieux hâter la marche de la révolution que de la suivre au gré de tous les complots qui l'embarrassent, qui l'entravent. C'est à vous d'en déterminer le plan et d'en précipiter les résultats, pour l'avantage de l'humanité.

Que le cours rapide de votre politique entraîne toutes les intrigues de l'étranger ; un grand coup que vous frappez retentit sur le trône et sur le cœur de tous les rois. Les lois et les mesures de détail sont des piqûres que l'aveuglement endurci ne sent pas.

(1) Minute de la main d'E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 40). Texte imprimé (C 293, pl. 953, p. 1) et dans *Débats*, n° 517. Décret n° 8292.

(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, p. 21, n° 41.

(3) P.V., XXXIII, 422. Minute signée Bézard (C 292, pl. 952, p. 34). Décret n° 8293. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 265; *J. Sablier*, n° 1175; *J. Fr.*, n° 526; *Mon.*, XIX, 618.

(4) P.V., XXXIII, 422. D'après le *Rép.* (n° 74), Saint-Just aurait succédé à Barère à la tribune, et les journaux placent généralement cette affaire en fin de séance.